



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2022-10-11-00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une résidence « Les Jardins de la Levée », chemin de la Levée à Matoury, par la SAS Guidicelli Promotion en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, est nommé secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS GUIDICELLI PROMOTION, représentée par monsieur Marc Guidicelli, relative au projet de création d'une résidence sur la parcelle AI 195 (incluant la parcelle AI 194) (superficie totale 56 248 m²) chemin de la Levée sur la commune de Matoury et déclarée complète le 26 septembre 2022;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'environ 2 ha, en vue de l'aménagement du terrain sur 19 996m² pour y implanter un immeuble collectif de 18 logements (R+2) (580m²) d'une hauteur de 9,16 m, y compris un local d'ordures ménagères couvert (28m²), 30 villas jumelées en 2 blocs (2X15) (3 990m²) et 2 villas isolées (266 m²) avec jardin privatif, d'une hauteur de 6,24m, avec une emprise au sol des surfaces construites portant sur 4 864 m² ;

Considérant que le projet prévoit :

- que les 2 voies (Ouest et Est) desservant les 32 villas comporteront respectivement au total 20 places de stationnement longitudinales et que la voie Sud desservant l'immeuble collectif comportera 27 places perpendiculaires dont 2 places « PMR » (personne à mobilité réduite) ;
- que toutes les places de parking seront végétalisées (evergreen) pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;
- la réalisation de 369,94 mètres linéaires de voiries à double sens de circulation et 448,22 m de linéaires de voies piétonnes ;
- que l'emprise des deux voies d'entrée sera de 11 mètres minimum pour aménager un trottoir le long des places longitudinales et une bande verte de l'autre côté de la voie ;
- l'implantation d'un local pour les deux roues au niveau de l'immeuble ;
- d'implanter des bandes végétalisées ponctuelles sur les voies de desserte des villas ;
- que les espaces non aménagés, autres que les emprises bâties, seront végétalisés ;

Considérant qu'en l'absence d'assainissement collectif sur le secteur, le choix se portera sur un assainissement individuel, par micro-station agréée ;

Considérant que les deux entrées de la résidence (voies Est et Ouest au chemin de la Levée) seront sécurisées par l'implantation d'un panneau « stop » qui facilitera l'insertion des véhicules sur le chemin de la Levée ;

Considérant que la parcelle AI 195, constituant l'assiette du projet est à cheval entre une zone naturelle « N » au nord qui sera conservée en l'état et sécurisée, pendant les travaux, par des clôtures grillagées rigides de couleur gris anthracite avec une hauteur de 1,80 m, et une en zone à urbaniser au sud « AU » du PLU de la commune de Matoury concernée par le projet et qui sera déboisée et aménagée sans avoir recours à du remblaiement ;

Considérant que la parcelle AI 194, incluse dans le périmètre de la parcelle AI 195, fera l'objet d'une servitude de passage aménagée pour y accéder (voirie) et sera desservie par le réseau viaire du projet ;

Considérant que la limite de la parcelle Sud, donnant sur le chemin de la Levée, recevra un traitement paysager qualitatif permettant de valoriser l'entrée de la résidence, tout en créant une barrière visuelle pour préserver les premières villas ;

Considérant que la végétation située sur la zone naturelle sera conservée en l'état, que le projet est d'une ampleur modérée et qu'au regard de la situation de la parcelle, en zone urbanisée, de la typologie du terrain et l'absence d'impacts notables sur la biodiversité ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Tél : 05 94 29 51 36

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS GUIDICELLI PROMOTION est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement « Les Jardins de la Levée » sur la parcelle AI 195 (incluant AI 194) à Matoury ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux, d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/10/22

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

